

# STATUTS ET RÈGLEMENTS



SECTION LOCALE 571 (SEPB - 571)  
(Amendés au Congrès du 11 octobre 2019)

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	NOM .....	1
ARTICLE 2	BUTS ET OBJECTIFS .....	1
ARTICLE 3	EXISTENCE.....	1
ARTICLE 4	JURIDICTION .....	1
ARTICLE 5	MEMBRES.....	2
ARTICLE 6	FINANCES.....	3
ARTICLE 7	CONGRÈS TRIENNAL DE LA SECTION LOCALE.....	6
ARTICLE 8	CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SECTION LOCALE.....	8
ARTICLE 9	ASSEMBLÉES D'UNITÉ .....	9
ARTICLE 10	COMITÉ EXÉCUTIF ET PERSONNES VÉRIFICATRICES.....	9
ARTICLE 11	ÉLECTIONS.....	11
ARTICLE 12	DEVOIRS DES PERSONNES DIRIGEANTES DE LA SECTION LOCALE ET DES UNITÉS SI APPLICABLES .....	11
ARTICLE 13	RÉTRIBUTIONS .....	14
ARTICLE 14	AFFILIATIONS ET DÉLÉGATIONS .....	14
ARTICLE 15	COMITÉS.....	15
ARTICLE 16	GRÈVES, LOCK-OUT ET FONDS DE DÉFENSE.....	15
ARTICLE 17	RÈGLEMENTS .....	16
ARTICLE 18	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	16
ARTICLE 19	AMENDEMENTS .....	17
ARTICLE 20	DISCIPLINE ET PROCÈS.....	17
ARTICLE 21	PRIMAUTÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS .....	19
	RÈGLEMENT PERMANENT .....	20
	RÈGLEMENT « A » .....	20

## **ARTICLE 1 NOM**

- 1.01 Cette organisation, dont le siège social est situé à Montréal, Québec, est connue sous le nom de *Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, Section locale 571 (S.E.P.B.)*.

Ce syndicat local (ci-après, section locale) est et demeure une section locale à charte du *Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB)*, appelé ci-après le « syndicat canadien ».

- 1.02 Les différentes unités d'accréditation ou unités de négociation sont ci-après désignées comme « unités ».

## **ARTICLE 2 BUTS ET OBJECTIFS**

- 2.01 Les buts et les objectifs de la section locale sont la promotion, la protection et la défense des luttes légitimes des membres pour un bien-être économique et juste, et pour la sauvegarde de leurs droits du travail et de leurs droits sociaux, et pour contrer toute forme de discrimination, particulièrement à l'égard des femmes. La section locale adhère aux buts et objectifs du Syndicat canadien.

## **ARTICLE 3 EXISTENCE**

- 3.01 Si une section locale cesse de représenter les personnes à l'emploi d'un employeur de telle façon que cela affecte sa viabilité, l'exécutif national peut suspendre la charte de cette section locale et ordonner sa dissolution. Au moment de la dissolution de la section locale, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres et les dossiers sont détenus par le SEPB-Québec qui les conservera en fidéicomis pendant un (1) an, période durant laquelle ils seront retournés à la section locale si cette dernière devait être reconstituée. Après cette période d'un (1) an, ces biens et actifs deviennent la propriété du SEPB-Québec et les capitaux sont déposés dans la caisse générale du SEPB-Québec.

## **ARTICLE 4 JURIDICTION**

- 4.01 La juridiction de la section locale s'étend aux personnes qui occupent des fonctions de bureau, techniques, professionnelles ou toute autre fonction couverte par une accréditation de celle-ci.
- 4.02 La section locale reconnaît au comité exécutif du SEPB-Québec le droit de déterminer la juridiction entre les diverses sections locales du syndicat canadien au Québec et de régler toute controverse qui pourrait survenir entre elles à ce sujet. La section locale s'engage à soumettre tout grief de juridiction par écrit, au comité exécutif du SEPB-Québec.

## ARTICLE 5 MEMBRES

5.01 Une personne ne peut être admise comme membre si elle soutient des principes dont les buts et objectifs entrent en conflit avec les principes des statuts et règlements ou si son admission obéit à des règles tactiques contraires aux intérêts de la section locale. L'article 21.03 établit la procédure à suivre.

5.02

a) Le président du SEPB-Québec, le directeur exécutif du SEPB-Québec, le président national, le secrétaire-trésorier national ou les personnes qu'ils délèguent pour les représenter ont le privilège de participer aux assemblées du syndicat local, sans toutefois avoir le droit de vote, mais ont le droit de parole. Les personnes conseillères du SEPB-Québec, non membres de la section locale, ont le privilège de participer sans toutefois y avoir droit de parole.

b) Les personnes conseillères du SEPB-Québec peuvent devenir membres de la Section locale sans toutefois y avoir droit de vote.

c) Le comité exécutif peut nommer membre honoraire de la Section locale toute personne qui lui a rendu des services notables.

5.03 Les personnes désirant être membres de la section locale doivent remplir une demande d'adhésion. Elles doivent payer les droits d'entrée et la cotisation prévus aux statuts et règlements.

La signature d'une demande d'adhésion constitue un engagement à respecter les statuts du Syndicat canadien, de la section locale et du conseil; l'adhésion est réputée acceptée sauf si elle est refusée par l'exécutif de la section locale pour un motif juste et valable. Un appel de cette décision est possible en vertu de la procédure applicable. Aucun membre ne détient de droit, titre ou intérêt dans les actifs, les fonds et autres biens de la section locale, un conseil ou le Syndicat canadien.

5.04 Le comité exécutif de la section locale a le pouvoir d'admettre comme membre les personnes ayant rempli les conditions prévues au présent article.

5.05 Malgré les dispositions qui précèdent, il est convenu qu'à l'occasion de campagnes de recrutement, la présidence peut, à sa discrétion, nommer une ou des personnes qui ont les pouvoirs :

- d'admettre comme membres toute personne qui en fait la demande;
- de présider l'assemblée de fondation d'une unité;
- de faire adopter les résolutions pertinentes et de les signer après adoption.

5.06 Les membres demeurent en règle et ont le droit de participer aux affaires de la section locale, tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été expulsés ou suspendus et non encore réinstallés conformément aux statuts et règlements.

## ARTICLE 6 FINANCES

6.01 Les revenus proviennent des cotisations, des amendes, des droits d'entrée, des frais de réinstallation ou de toute autre cotisation spéciale ayant reçu l'approbation majoritaire des personnes déléguées réunies en congrès ou en congrès spécial.

6.02 Les droits d'entrée des personnes désirant devenir membres sont l'équivalent de la cotisation mensuelle prévue à 6.03.

6.03

a) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, excepté lorsque autrement prévu par les statuts et règlements, les cotisations syndicales sont payables le premier jour de chaque mois et sont déduites à la source de la façon suivante :

1,7 % du salaire, avec un maximum de 14,35 \$ par semaine.

La personne trésorière n'acceptera aucune cotisation syndicale d'une personne adhérente avant que cette dernière n'ait versé les frais de réinstallation, amendes ou cotisations spéciales dus par cette personne. Le mot « salaire » comprend toute forme de rémunération et notamment :

- salaire brut;
- rémunération incitative au rendement;
- bonis;
- commission;
- heures supplémentaires;
- vacances;
- rétroactivité sur le salaire;
- prestations d'assurance salaire de courte durée ou l'équivalent;
- tout montant forfaitaire en relation avec l'une ou plusieurs des expressions employées précédemment;
- toute somme payable en application d'une sentence arbitrale, d'un jugement d'un tribunal ou suite au règlement d'un litige en relation avec l'une ou plusieurs des expressions employées précédemment.

Aux fins d'application des dispositions qui précèdent, lorsque le salaire mentionné plus haut est payable en une somme globale et n'est pas répartie sur des semaines déterminées, la cotisation doit être répartie pour chacune des semaines concernées par le paiement et est payable en conséquence, le tout sans dépasser le maximum prévu par semaine.

Toute question relative à l'interprétation ou l'application des dispositions qui précèdent doit être soumise au comité exécutif qui en disposera.

Malgré ce qui précède, tout excédent de paiement à la cotisation normale de la section locale déterminée en montant fixe est versé à l'unité dans les soixante (60) jours suivant la réception des cotisations à moins qu'autrement prévu. Cet excédent à la cotisation doit être adopté, déposé et dépensé selon les dispositions du paragraphe 2) de l'article 6.11.

- b) À chaque mois, un montant d'un dollar (1 \$) par membre cotisant est versé dans un Fonds de défense. Ce Fonds de défense est administré par le Comité exécutif et doit apparaître dans les livres comptables.
  - c) Malgré les dispositions des articles 6.01 et 6.03 quant à la cotisation spéciale, un secteur ou un groupe d'unités au sein de la Section locale peut, dans la poursuite d'un objectif conjoint à ce secteur ou à ce groupe d'unités et s'il obtient la majorité des voix des membres de chaque unité composant ce secteur ou ce groupe d'unités au cours d'un vote qui peut être pris par tout moyen déterminé par le Comité exécutif, fixer une cotisation spécifique à ce secteur ou à ce groupe d'unités permettant la réalisation de cet objectif pour ce secteur ou ce groupe d'unités.
- 6.04 Aucune cotisation spéciale n'est décrétée par la section locale à moins qu'elle n'ait été approuvée par un vote secret de la majorité des personnes déléguées présentes à un congrès ou congrès spécial. Toutefois, cette cotisation spéciale doit être approuvée par la présidence du syndicat canadien avant qu'elle ne puisse être perçue.
- 6.05 Les frais de réinstallation des membres suspendus et désireux d'être réinstallés au sein de la section locale sont de trois dollars (3,00 \$) en plus de la cotisation syndicale du mois courant. Toutefois, les membres suspendus en application du processus disciplinaire et bénéficiant quand même des conditions de travail obtenues et établies par la section locale, doivent de plus payer tous les arrérages de cotisation pour la période de leur emploi.
- 6.06 Les fonds de la section locale ne peuvent être partagés parmi les membres. Les dépenses sont justifiées et sont faites par chèques signés par au moins deux (2) personnes de l'exécutif, soit la présidence, la personne trésorière ou une autre personne dûment autorisée. Elles peuvent également être réglées par versement électronique dans la mesure où cela est sécurisé comme s'il s'agissait d'un chèque.
- 6.07 Les fonds de la petite caisse n'excèdent pas la somme de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et sont à la disposition de la personne trésorière afin de payer des comptes immédiats à la demande de la section locale. Pour compléter de nouveau les fonds de la petite caisse, un chèque est émis, dont le montant est égal au total des quittances payées pour des déboursés antérieurs.
- 6.08 Les obligations dues par la section locale au SEPB-Québec reçoivent la préférence quant à leur paiement et sont réglées promptement par la section locale, mensuellement, avant l'acquittement de toute autre obligation.
- 6.09 L'année fiscale de la section locale est d'une durée de douze (12) mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### FINANCES - RÈGLES D'UNITÉ

- 6.10 Durant une campagne de recrutement ou d'organisation d'une unité, la cotisation syndicale est celle prévue par la loi applicable.
- 6.11 Les cotisations d'une unité sont en surplus des cotisations normales de la section locale, et ce surplus sera transmis par chèque au nom de l'unité dans les soixante (60) jours suivant la réception des cotisations. Les cotisations d'une unité peuvent aussi lui être

directement versées par l'employeur, auquel cas, ce qui précède ne s'applique pas. Dans tous les cas, l'unité doit se conformer aux règles qui suivent :

- 1) Ce surplus pour une unité doit être adopté par les membres de celle-ci par vote majoritaire au cours d'une assemblée convoquée à cette fin ou par congrès si l'unité fonctionne par congrès.
- 2) Les fonds d'une unité doivent être déposés dans un compte d'épargne au nom de « S.E.P.B. Section locale 571 ». Les dépenses sont justifiées et sont faites par chèques signés par au moins deux personnes de l'exécutif, soit la présidence, la personne trésorière ou une autre personne dûment autorisée. Elles peuvent également être réglées par versement électronique dans la mesure où cela est sécurisé comme s'il s'agissait d'un chèque.
- 3) Toutes les dépenses doivent être acceptées par les membres ou les personnes déléguées de l'unité en assemblée et un rapport financier des revenus et des dépenses est fait par écrit, aux membres de l'unité présents à l'assemblée et à ceux qui en font la demande, au moins une (1) fois par année avec copie à la présidence de la section locale. Les surplus de cotisations peuvent être retenus par la section locale advenant la non-réception du rapport financier ci-haut prévu.
- 4) Si une unité se dissout, les fonds et les biens sont remis à la section locale. Au moment de la dissolution de l'unité, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres et les dossiers sont détenus par la section locale qui les conservera en fidéicommiss pendant un (1) an, période durant laquelle ils seront retournés à l'unité si cette dernière devait être reconstituée. Après cette période d'un (1) an, ces biens et actifs deviennent la propriété de la section locale et les capitaux sont déposés dans la caisse de la section locale.
- 5) En cas de fusion ou de restructuration d'un employeur avec un ou plusieurs autres employeurs, l'unité en cause doit, à compter de la connaissance de l'événement, demander une autorisation du comité exécutif de la section locale avant de continuer de disposer de ses fonds.
- 6) Le paiement des trois (3) premiers mois de cotisations syndicales d'une nouvelle unité est versé en totalité au SEPB-Québec et est affecté à un fonds intitulé « Fonds de recrutement et de promotion syndicale ».
- 7) Malgré les dispositions des articles 6.01 et 6.03 quant à la cotisation spéciale, un secteur ou un groupe d'unités au sein de la Section locale peut, dans la poursuite d'un objectif conjoint à ce secteur ou à ce groupe d'unités et s'il obtient la majorité des voix des membres de chaque unité composant ce secteur ou ce groupe d'unités au cours d'un vote qui peut être pris par tout moyen déterminé par le Comité exécutif, fixer une cotisation spécifique à ce secteur ou à ce groupe d'unités permettant la réalisation de cet objectif pour ce secteur ou ce groupe d'unités.

## ARTICLE 7 CONGRÈS TRIENNAL DE LA SECTION LOCALE

### 7.01 CONGRÈS

Le congrès triennal de la section locale doit se tenir à un endroit et à une date déterminée par le Comité exécutif.

#### Mandat du congrès

Le congrès est l'instance suprême de la section locale où sont établies ses politiques en accord avec ces statuts. Le congrès est la source légitime de toute autorité.

### 7.02 CONVOCATION

La présidence convoque par écrit, par un moyen jugé convenable par le Comité exécutif, les unités en les avisant de la date et de l'endroit où se tiendra le congrès trente (30) jours à l'avance. Néanmoins, un congrès peut être valablement tenu à une autre date si le Comité exécutif l'estime nécessaire à la condition que les unités et/ou les personnes déjà déléguées en soient avisées pas moins de sept (7) jours à l'avance par un moyen jugé convenable par le Comité exécutif.

### 7.03 DÉLÉGATION

a) La délégation au congrès avec le droit de vote est composée comme suit :

- 1) les membres élus du comité exécutif, les personnes vérificatrices, s'il y a lieu;
- 2) les membres en règle délégués par les unités, à raison d'une personne déléguée par tranche de 20 membres en règle qu'elle compte (30 jours avant le congrès). Les personnes dirigeantes du comité exécutif de la section locale sont déléguées d'office;

Advenant qu'ils ne se prévalent pas de leur droit d'office, la délégation reste conforme au ratio prévu. Malgré ce qui précède, une unité a droit à un minimum de deux (2) personnes déléguées. Cependant, une unité ayant moins de 20 membres aura droit à un seul vote pour les deux (2) personnes déléguées.

- b) Les personnes observatrices déléguées par les syndicats liés à la section locale par contrat de service.
- c) Une personne dirigeante de l'unité doit transmettre à la personne présidente de la section locale au moins quinze (15) jours avant le congrès la liste des personnes qui seront déléguées par l'unité au congrès. Au cas où la liste n'est pas transmise conformément à ce paragraphe, les membres délégués inscrits au congrès peuvent reconnaître aux personnes dûment déléguées qui ne sont pas inscrites au congrès les droits qui leur auraient été reconnus n'eût été du défaut d'accomplir cette formalité dans les délais prévus.
- d) Les personnes conseillères membres de la section locale sont déléguées, mais sans droit de vote.



- e) Les membres honoraires et les personnes invitées par la section locale sont aussi des déléguées, mais sans droit de vote.

#### 7.04 QUORUM

Le quorum du congrès est de 50 % des personnes déléguées ayant droit de vote, inscrites au rapport du comité des créances. Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité.

#### 7.05 CONGRÈS SPÉCIAL

- a) En tout temps, le comité exécutif peut, par voie de résolution, convoquer un congrès spécial.
- b) Un congrès spécial de la section locale peut aussi être convoqué sur demande d'un minimum de dix pour cent des personnes membres en règle de la section locale et provenant d'au moins trois (3) unités. Cette demande est présentée par écrit à la présidence, laquelle demande doit indiquer clairement le but de ce congrès spécial.

Aucune autre question ne peut être traitée au cours de ce congrès spécial, qui doit être tenu dans les trente (30) jours de la demande.

- 7.06 Le comité exécutif peut créer les comités nécessaires au bon fonctionnement d'un congrès.

- 7.07 Seuls les membres ayant rempli les conditions prévues à l'Article V ont le droit d'assister aux congrès et d'y participer activement. Toutefois, les personnes invitées par le conseil général ou le comité exécutif de la section locale participent au congrès, sans droit de vote.

#### 7.08 LES RÉOLUTIONS

Les résolutions doivent être présentées par écrit à la Présidence quinze (15) jours avant l'ouverture du congrès de la manière qui suit :

- 1) par l'assemblée de l'unité;
- 2) par une personne déléguée d'une unité au nom de la majorité de la délégation de celle-ci;
- 3) par le conseil général;
- 4) par le comité exécutif.

Malgré ce qui précède, les résolutions du comité exécutif peuvent être présentées en tout temps pendant le congrès

## **ARTICLE 8 CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SECTION LOCALE**

### **8.01**

- a) La présidence préside le conseil général.
- b) Le conseil général est l'instance décisionnelle entre les congrès. Le conseil général ne peut transiger sur des questions qui affecteraient les intérêts vitaux de la section locale, sans avoir reçu l'approbation préalable des personnes déléguées en congrès.
- c) Les décisions du conseil général sont déterminées par la majorité des personnes dirigeantes en assemblée.

### **8.02** Le conseil général est une assemblée formée d'une part :

- a) des cinq (5) membres du comité exécutif; et
- b) de la personne présidente de chacune des unités de la section locale, à défaut pour cette personne de pouvoir participer à l'assemblée du conseil général que ce soit à ce titre ou pour toute autre raison, la personne désignée par elle; et, d'autre part;
- c) la personne présidente de chaque syndicat lié à la section locale par contrat de service ou, à défaut pour cette personne de pouvoir participer aux assemblées du conseil général que ce soit à ce titre ou pour toute autre raison, la personne désignée par elle, mais l'une comme l'autre y siège sans droit de vote.

### **8.03 LES ASSEMBLÉES**

Les assemblées du conseil général ont lieu au moins une (1) fois entre les Congrès.

### **8.04 CONVOCATION**

Le comité exécutif de la section locale fixe le lieu, la date et l'heure auxquels se tiendront ces assemblées. La personne présidente convoque par avis écrit les membres du conseil général trente (30) jours à l'avance, avis qui sera transmis par un moyen jugé convenable par le comité exécutif.

### **8.05 ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Une assemblée spéciale du conseil général peut être convoquée par la personne présidente à la demande du comité exécutif ou de la majorité des membres du conseil général.

### **8.06 LE QUORUM**

Le quorum des assemblées du conseil général est de vingt-cinq pour cent (25 %) de ses membres ayant droit de vote.

## **ARTICLE 9 ASSEMBLÉES D'UNITÉ**

### 9.01

- a) Les unités doivent fixer une assemblée régulière de leurs membres, minimalement une fois par année. Ceux-ci sont convoqués par un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Lors d'un vote de grève, l'avis est d'au moins quarante-huit (48) heures.
- b) Une assemblée spéciale des membres d'une unité peut être convoquée par les personnes dirigeantes de l'unité ou par 10 % des membres qui en font la demande à la présidence de l'unité. Le but de cette assemblée est indiqué clairement sur l'avis qui est communiqué au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Cette assemblée spéciale est tenue en deçà de dix (10) jours de la demande.
- c) Un minimum de dix pour cent (10 %) des membres de l'unité constitue un quorum ayant le pouvoir de transiger les affaires à toute assemblée régulière. Relativement aux unités de plus de 600 membres, le quorum est alors de 60 membres. En cas d'assemblée spéciale, le quorum est de vingt pour cent (20 %) des membres de l'unité. Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité.

Malgré ce qui précède, une unité peut décider d'un quorum différent, à la condition qu'il soit prévu dans les règlements approuvés au préalable par le comité exécutif de la section locale.

- d) Sur demande de la majorité d'un comité exécutif d'une unité, dans des circonstances spéciales et urgentes, et après approbation écrite de la personne présidente de la section locale, l'avis spécial n'est pas nécessaire pour les assemblées de l'unité.

9.02 Aux fins de demande d'accréditation, une personne représentant la section locale peut convoquer une réunion d'une nouvelle unité. Dans ce cas, l'avis d'assemblée ne s'applique pas. Toute assemblée est tenue selon les dispositions des statuts et règlements de la section locale et est considérée comme une assemblée valablement tenue de ladite section locale.

## **ARTICLE 10 COMITÉ EXÉCUTIF ET PERSONNES VÉRIFICATRICES**

10.01 À moins qu'une résolution spécifique à l'unité ne le prévoit autrement, le comité exécutif de l'unité est formé d'au moins deux (2) membres en règle, dont

- une (1) personne à la présidence;
- une (1) personne vice-présidente;
- une (1) personne directrice;
- une (1) personne secrétaire-trésorière si le comité exécutif administre des revenus et des avoirs ou des dettes, à moins qu'un règlement spécifique à l'unité ne le prévoit autrement. Ce poste peut être scindé en deux (2), un (1) poste de personne secrétaire-correspondante et un (1) poste de personne trésorière;

- 10.02 La section locale compte les personnes suivantes à la direction : une (1) personne présidente, une (1) personne vice-présidente et secrétaire-correspondante, deux (2) personnes directrices et une (1) personne trésorière.
- 10.03 Les personnes dirigeantes mentionnées à 10.02 sont élues au scrutin secret par la majorité des voix des personnes déléguées présentes. Si aucune personne candidate n'obtient la majorité, la personne candidate ayant obtenu le moins de votes est retirée au tour de scrutin suivant.
- 10.04 Le terme d'office des personnes élues selon paragraphe 10.02 est de trois (3) ans ou aussi longtemps que leurs successeurs n'ont pas été élus et installés.
- 10.05 Vacance d'un poste

Le poste d'une personne dirigeante devient vacant lorsque celle-ci démissionne de son emploi ou perd son statut de personne salariée au sens du Code du travail ou cesse d'être membre en règle d'une unité formant la section locale 571. Le comité exécutif voit au remplacement de la personne dirigeante qui doit laisser vacant son poste, lorsque la situation se présente avant la fin du mandat de trois (3) ans.

Dans le cas de congédiement, suspension, mise à pied ou congé sans solde, la personne dirigeante concernée peut être remplacée, ou non, pour la durée de l'absence lors d'une assemblée de l'unité; de plus, dans tous les cas, si elle en informe par écrit le comité exécutif de la section locale de son intention de demeurer membre en règle, elle continue à agir et elle conserve tous ses droits à toutes les instances. De plus, cette personne maintient ses droits à l'allocation mensuelle prévue aux statuts et règlements.

Telles dispositions s'appliquent jusqu'à ce qu'une décision soit prise dans son cas ou jusqu'au terme de son congé sans solde ou de sa mise à pied.

Par ailleurs, dans un tel cas, la personne concernée doit verser mensuellement la cotisation minimale prévue dans les statuts et règlements du Syndicat canadien des employées et employés professionnels-les et de bureau.

Dans le cas de congé pour activités syndicales, la personne dirigeante concernée conserve tous ses droits, sauf si elle devient une salariée de la section locale, auquel cas elle ne peut siéger au comité exécutif ou au conseil général pendant la durée de son affectation comme salariée de la section locale.

- 10.06 La section locale recourt aux services de trois (3) personnes vérificatrices et une (1) personne vérificatrice substitut. L'article 10.06 s'applique advenant une vacance. Ces personnes sont élues selon le principe de la pluralité des voix.

Advenant que le nombre de personnes candidates soit plus élevé que le nombre de postes à combler, le scrutin se déroule ainsi :

- la personne votante vote pour autant de candidats qu'il y a de postes à combler, et ce, sous peine de nullité de son vote.
- les personnes candidates obtenant le plus grand nombre de voix sont déclarées élues.

10.07 Advenant qu'un employeur visé par une accréditation syndicale cesse définitivement ses opérations ou advenant révocation d'une unité d'accréditation, une personne dirigeante à l'emploi d'un tel employeur peut, en continuant de verser ses cotisations mensuelles régulières, terminer son mandat. Toutefois, à la fin de son mandat, cette personne ne peut être mise en candidature à un poste de direction au sein de la section locale.

## **ARTICLE 11 ÉLECTIONS**

11.01 La mise en candidature et l'élection des personnes dirigeantes et des personnes vérificatrices de la section locale prévue au paragraphe 11.02 ont lieu lors de la tenue du congrès triennal.

11.02 Avant qu'une élection n'ait lieu, la présidence d'élection doit nommer trois (3) personnes scrutatrices, avec l'approbation des membres. Ces personnes ne peuvent pas être candidates à l'élection, et doivent recueillir et compter les bulletins de vote en présence des membres du syndicat local. La présidence d'élection annonce ensuite le résultat du scrutin.

11.03 Avant de prendre possession de leurs fonctions respectives, les personnes nouvellement élues doivent prononcer la déclaration solennelle suivante :

« Je, \_\_\_\_\_, promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements de la section locale, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles de la section locale 571, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination. Également, je remettrai à mon successeur tous les livres, documents, données informatiques et autres biens, y compris l'argent, de la section locale que j'aurai en ma possession. »

11.04 La personne trésorière transmet aux personnes scrutatrices les documents indiquant le statut de chaque membre.

## **ARTICLE 12 DEVOIRS DES PERSONNES DIRIGEANTES DE LA SECTION LOCALE ET DES UNITÉS SI APPLICABLES**

### **12.01 LA PERSONNE PRÉSIDENTE**

a) Elle préside les assemblées de la section locale. Elle voit à ce que l'ordre y soit maintenu au cours des délibérations. Elle fait rapport de ses activités et signe tous les documents officiels.

b) Elle exécute les décisions du comité exécutif, fait la promotion des buts et des objectifs du syndicat et surveille les affaires du syndicat dans tous les secteurs relevant de sa compétence.

c) Elle soumet au comité exécutif les appels d'irrégularités provenant des membres ou des unités qui lui sont soumis et elle en dispose en consultation avec le comité exécutif et conformément aux dispositions des statuts et règlements.

- d) La personne présidente de la section locale est déléguée d'office au comité exécutif du SEPB-Québec, au congrès du Syndicat canadien, au congrès et au conseil général du SEPB-Québec. Toutefois, le comité exécutif peut nommer une personne substitut en cas d'empêchement de la personne présidente.
- e) La personne présidente ou personne présidente désignée est la principale porte-parole et dirigeante de la section locale ou du conseil; elle protège et promeut les intérêts de ces derniers. Elle transmet sur demande au siège social du Syndicat canadien un exemplaire de la convention collective conclue.

## 12.02 LA PERSONNE TRÉSORIÈRE

Elle remplit les fonctions suivantes :

- a) Elle garde une comptabilité des comptes de la section locale et un dossier à jour de tous les membres en règle. Elle collecte les revenus des membres. Elle effectue tous les paiements au nom de la section locale, en conformité avec l'Article VI des statuts et règlements. Elle garde un dossier exact de l'argent reçu et dépensé, et prépare mensuellement un rapport financier qui est soumis à la personne secrétaire-trésorière du syndicat canadien, chaque mois. Elle présente les rapports financiers appropriés au comité exécutif et au conseil général pour leur adoption.
- b) Elle s'efforce de déposer tout l'argent de la section locale dans une institution financière syndiquée. Lorsqu'il y a des personnes vérificatrices, elle soumet aux personnes vérificatrices, sur demande, tous les livres et registres et notamment les documents financiers, factures, originaux des relevés bancaires et les autres pièces justificatives. À l'expiration de son terme d'office, elle remet alors à la personne qui lui succède tous les documents qui sont la propriété de la section locale, y compris argent, livres et dossiers. Elle remet sur demande à la personne secrétaire-trésorière du syndicat canadien ou à la personne autorisée à la représenter, tous les documents, argent et livres.
- c) La remise de toutes les obligations financières dues au SEPB-Québec se fait conformément aux statuts et règlements du SEPB-Québec.

## 12.03 LA PERSONNE VICE-PRÉSIDENTE

- a) Elle accomplit les tâches qui lui sont confiées par le comité exécutif pour la poursuite des buts et objectifs de la section locale.
- b) Elle accomplit les tâches de la présidence en l'absence de cette personne et, en cas de démission ou du décès de la personne présidente, elle accomplit les tâches de la présidence jusqu'à ce que le poste soit comblé. La personne vice-présidente préside également lorsque la personne présidente le lui demande, et de façon temporaire, lorsque cette dernière est dans l'impossibilité d'accomplir ses tâches.

## 12.04 LA PERSONNE DIRECTRICE

Elle accomplit les tâches qui lui sont confiées par le comité exécutif afin d'atteindre les buts et objectifs de la section locale.

## 12.05 LA PERSONNE SECRÉTAIRE-CORRESPONDANTE

Elle s'assure que les procès-verbaux soient rédigés et distribués lors des assemblées des différentes instances. Elle a la charge de tous les documents et effets de la section locale concernant son poste. Elle garde un dossier à jour des procès-verbaux. Elle s'occupe de la correspondance relative à son poste. Elle transmet à la personne présidente nationale et à la personne secrétaire-trésorière nationale les coordonnées des personnes dirigeantes de la section locale et tout changement à ces coordonnées.

## 12.06 LES PERSONNES VÉRIFICATRICES

- a) Les trois (3) personnes vérificatrices et la personne vérificatrice substitut proviennent d'unités différentes.
- b) Elles font la vérification des livres comptables et registres tous les six (6) mois et en font rapport à la section locale ainsi qu'à la personne secrétaire-trésorière du syndicat canadien.
- c) Sur demande du comité exécutif, elles procèdent à la vérification des livres comptables d'une unité.
- d) Elles peuvent demander toutes les pièces justificatives qu'elles jugent nécessaires pour faire lesdites vérifications.

## 12.07 UNITÉS

- a) Les devoirs des personnes dirigeantes d'unité sont les mêmes que ceux des personnes dirigeantes de la section locale, si ces devoirs s'appliquent.
- b) À moins que l'assemblée d'unité n'ait choisi un autre moment, l'élection des membres du comité exécutif d'une unité se tient vers le milieu de la période d'application de la convention collective. Les personnes dirigeantes élues d'une unité entrent en fonction immédiatement et en informent la section locale.
- c) Le poste d'une personne dirigeante d'une unité devient vacant si elle démissionne de son emploi ou si elle perd son statut de personne salarié au sens du Code du travail.

Par ailleurs, dans un tel cas, la personne concernée doit verser mensuellement la cotisation minimale prévue dans les statuts et règlements du Syndicat canadien des employées et employés professionnels-les et de bureau.

- d) Le comité exécutif de la section locale nomme un comité exécutif lorsqu'une unité en est dépourvue, et ce, jusqu'à ce que cette unité élise ses personnes dirigeantes.
- e) Le nombre de personnes déléguées ainsi que leur répartition dans les milieux de travail est déterminé par les personnes dirigeantes de l'unité et est sujet à l'approbation des membres.
- f) Pour les votes concernant les élections d'unités, les cotisations excédant les cotisations normales de la section locale et les votes concernant la ratification d'une

convention ou vote de grève, une unité peut accepter une procédure de vote autre que celle prévue aux statuts et règlements le comité exécutif de la section locale doit au préalable l'accepter.

- g) Une unité peut adopter des règlements qui lui sont spécifiques. Ces règlements entérinés par l'assemblée des membres de cette unité doivent être conformes aux statuts et règlements de la section locale et approuvés par le comité exécutif de cette dernière. Toute disposition contenue dans les statuts et règlements d'une unité qui est contraire ou en conflit avec les dispositions des statuts de la section locale est nulle et sans effet, sauf si le comité exécutif de la section locale a expressément donné son accord par écrit.

## 12.08 MANDAT DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SECTION LOCALE

Le comité exécutif dirige la section locale en s'inspirant des statuts et règlements.

De plus, il exécute les directives du conseil général et du congrès.

Avec les présents statuts pour guide, il prend toutes les mesures nécessaires afin de remplir les buts et objectifs de la section locale. Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité.

- a) Le comité exécutif de la section locale doit se réunir au moins une fois aux trois (3) mois.
- b) Le comité exécutif de la section locale détermine s'il y a lieu les modalités de libération, de salaire, etc. des dirigeants du comité exécutif.

La présidence, à la demande de cinquante pour cent (50 %) des personnes dirigeantes, convoque une réunion par un avis dans un délai raisonnable.

La majorité des personnes dirigeantes élues et en poste constitue le quorum pour toute réunion du comité exécutif.

- c) Le comité exécutif de la section locale peut recourir à une firme comptable pour la vérification de ses livres au lieu de recourir à trois (3) personnes vérificatrices.

## ARTICLE 13 RÉTRIBUTIONS

- 13.01 La section locale peut rétribuer les personnes dirigeantes et les membres mandatés pour les représenter.

## ARTICLE 14 AFFILIATIONS ET DÉLÉGATIONS

- 14.01 La section locale est affiliée au SEPB-Québec et détient une charte du Syndicat canadien.
- 14.02 La section locale est également affiliée à la FTQ et à ses conseils régionaux concernés et via le Syndicat canadien, au Congrès du travail du Canada.



- 14.03 Des personnes déléguées sont désignées par le comité exécutif de la section locale ou au conseil général pour participer aux activités du SEPB-Québec, de la FTQ, des conseils régionaux de la FTQ et fédérations à charte ou affiliées au Congrès du Travail du Canada ou au syndicat canadien.
- 14.04 Ces personnes déléguées assistent aux assemblées et séances auxquelles elles sont déléguées, représentent fidèlement leur section locale, protègent ses intérêts et supportent entièrement ses principes et directives. Elles font rapport à la section locale des activités régulières auxquelles elles ont participé, et accomplissent tous les devoirs qui incombent à leur charge.

## **ARTICLE 15 COMITÉS**

- 15.01 Le comité exécutif peut nommer des comités spécifiques et nécessaires à la conduite de ses affaires.
- 15.02 En instituant ces comités, il est fait mention dans les procès-verbaux, des devoirs de ces comités, du degré de leur autorité et du montant d'argent mis à leur disposition par le comité exécutif. Ces comités ne peuvent faire ou autoriser des dépenses sans l'approbation préalable du comité exécutif. La présidence est membre d'office de tous ces comités.
- 15.03 Dans les cas d'absence ou d'incapacité d'un membre d'un comité, la présidence a le pouvoir de nommer un membre substitut.

## **ARTICLE 16 GRÈVES, LOCK-OUT ET FONDS DE DÉFENSE**

- 16.01 Avant de déclarer une grève contre un employeur, une unité doit recevoir l'approbation légale préalable de la majorité de ses membres présents à une assemblée dûment convoquée. Le vote est au scrutin secret. Si une unité obtient un mandat de grève, les dirigeants doivent en aviser promptement la section locale.
- 16.02 Une grève peut se terminer lorsque la majorité des membres présents à une assemblée dûment convoquée à cet effet le décide par voie de scrutin secret.
- 16.03 Pour être éligible au fonds de défense du Syndicat canadien, la section locale présente une demande de prestations à la personne présidente nationale et suit la procédure prévue.
- 16.04 En plus des prestations prévues par le fonds de prestation de grève, de lock-out et de défense du syndicat canadien et du SEPB-Québec, la section locale versera des prestations à compter de la première journée de grève. L'admissibilité sera établie selon les mêmes critères que ceux indiqués au Règlement du Fonds de prestations de grève et de lockout du SEPB-Québec (article 3), mais la prestation sera versée jusqu'à la fin de l'évènement, selon les limites prévues à l'article 16,05. Les versements se feront à raison de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour, maximum cent-vingt-cinq dollars (125 \$) par semaine.

Pour toucher sa prestation de grève, le membre doit s'acquitter de sa tâche de piquetage, ou autre activité reliée à la grève, laquelle correspond à son horaire normal

de travail au moment du déclenchement de la grève. Les membres mis en lock-out ont droit aux prestations de grève.

- 16.05 Nonobstant les dispositions de l'article 16.04, si le solde du fonds de défense diminue au niveau spécifié ci-dessous, les prestations quotidiennes de grève seront réduites comme suit :

Solde du fonds	Prestation
50 000 \$ ou moins	5 \$/jour, maximum 25 \$/semaine
50 001 \$ - 74 999 \$	10 \$/jour, maximum 50 \$/semaine
75 000 \$ et plus	telle que prévue à l'article 16.04

Si le solde du fonds de défense devait passer sous la barre de 30 000 \$, le comité exécutif de la section locale pourrait alors cesser de verser les prestations de grève jusqu'au moment où le fonds aurait atteint le solde de 50 000 \$. Les prestations recommenceraient alors à être versées.

## **ARTICLE 17 RÈGLEMENTS**

- 17.01 Les règles de procédure Bourinot régissent la section locale lorsqu'elles sont applicables, et n'entrent pas en conflit avec les présents statuts et règlements.

- 17.02 Les règlements permanents de la section locale sont annexés à ces statuts. Tout règlement peut être suspendu par un vote majoritaire ou amendé ou annulé par un vote des deux tiers (2/3) des personnes déléguées ayant droit de vote, présentes au congrès ou au congrès spécial. Le règlement « A » peut être amendé par l'assemblée générale sur recommandation du comité exécutif. Lorsqu'un des règlements permanents est amendé ou annulé en permanence, cette annulation ou cet amendement doit être transmis à la présidence du syndicat canadien.

- 17.03 Les règlements de la section locale peuvent être modifiés par le conseil général.

## **ARTICLE 18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 18.01 Toutes les conventions collectives de travail sont négociées par le SEPB-Québec et acceptées en assemblée par les membres de l'unité concernée. Le syndicat canadien n'assume aucune responsabilité d'une convention collective dont il n'est pas partie.

- 18.02 La section locale n'assume aucune responsabilité des actions des membres en tant qu'individus et non expressément autorisées par elle ou ses personnes représentantes dûment mandatées. Une convention collective de travail ne lie pas la section locale à moins qu'elle ne soit signée par les personnes dirigeantes ou personnes représentantes autorisées de la section locale.

- 18.03 L'original signé de chaque convention collective de travail est conservé dans les dossiers du SEPB-Québec.

## **ARTICLE 19 AMENDEMENTS**

### 19.01

- a) Les propositions d'amendement aux statuts et règlements doivent être transmises par écrit à la présidence de la section locale quinze (15) jours avant l'ouverture du congrès.
- b) Les amendements sont présentés par résolution
  - i) adoptée par l'assemblée d'unité;
  - ii) du comité exécutif d'une unité;
  - iii) du conseil général;
  - iv) du comité exécutif.
- c) Malgré ce qui précède, le comité exécutif peut présenter des amendements en tout temps pendant le congrès.
- d) Les amendements sont adoptés par deux tiers (2/3) des personnes déléguées ayant droit de vote. Les amendements apportant des modifications à la cotisation sont adoptés par voix majoritaire des personnes ayant droit de vote.

19.02 Un amendement aux présents statuts et règlements n'entre en vigueur que lorsqu'il a été approuvé par le syndicat canadien.

## **ARTICLE 20 DISCIPLINE ET PROCÈS**

20.01 Conformément à la procédure en matière de discipline adoptée par l'exécutif national, la section locale a le pouvoir de suspendre, expulser et discipliner par amende ou autrement tout membre coupable de violation de la constitution du syndicat canadien ou des présents statuts et règlements du syndicat local, ou coupable de participation à des activités contraires ou préjudiciables aux intérêts de la section locale. Toutefois, tout membre de la section locale dont les cotisations syndicales sont en retard de trois (3) mois est automatiquement suspendu.

Note : La procédure officielle de discipline se retrouve sur le site Internet du Syndicat canadien « COPESEPB.ca ».

20.02 Tout membre ou personne dirigeante peut faire l'objet d'une plainte et est passible de sanction si elle a commis notamment l'une des infractions suivantes :

1. divulguer ou donner des renseignements sur les affaires du syndicat à des personnes dont les intérêts sont opposés au syndicat;
2. travailler pour un employeur contre lequel l'unité a déclaré la grève, à moins d'en avoir obtenu la permission des personnes dirigeantes compétentes de la section locale;
3. travailler à un taux inférieur ou à des conditions de travail moindres que ce qui est prévu dans la convention collective signée avec la section locale;
4. permettre à toute personne d'utiliser sa carte de membre;

5. violer son serment d'office dans le cas d'une personne dirigeante;
6. lors de scrutin au sein de la section locale ou de l'unité, avoir tripatouillé des bulletins de vote; avoir voté illégalement, avoir exercé de la violence ou de la coercition ou pour tout autre acte d'inconduite non mentionné précédemment, qui porte atteinte en quelque façon au droit de vote d'un membre;
7. tout acte d'inconduite contraire aux intérêts de la section locale et/ou de l'unité ou encore toute conduite ne convenant pas à une personne syndiquée; violation de toute disposition des présents statuts et règlements ou de la constitution du syndicat canadien.

20.03 Le comité exécutif de la section locale, s'il le juge à propos, donne suite à une opposition écrite à l'admission comme membre d'une personne. Le cas échéant, il transmet à ladite personne un avis indiquant la réception d'une opposition et son droit d'être entendu devant un comité d'enquête en soumettant par écrit au comité exécutif sa contestation de ladite opposition dans les dix jours suivant la réception dudit avis.

À défaut par la personne de contester par écrit l'opposition mentionnée au paragraphe précédent, elle est réputée avoir retiré sa demande d'admission comme membre.

Advenant contestation, le comité exécutif de la section locale nomme trois membres pour enquêter et faire rapport.

Le comité d'enquête siège au lieu qui lui paraît convenable après en avoir avisé, par courrier recommandé, les personnes concernées au moins quinze (15) jours à l'avance de la date, l'heure et l'endroit où elles doivent se présenter.

Le comité d'enquête doit tenir une enquête juste et impartiale. Les parties intéressées ont droit de représentation durant l'enquête et ont droit de présenter des témoins et des preuves et ont le droit de contre-interroger tout témoin.

Le comité d'enquête procède selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

Si l'une des parties ne se présente pas à l'enquête, après en avoir reçu un avis en bonne et due forme, tel que spécifié plus haut, et si cette partie est incapable ou non disposée à fournir une excuse raisonnable de cette absence, le comité d'enquête a l'autorité de poursuivre l'audition.

Suite à l'audition, le comité d'enquête soumet un rapport écrit au comité exécutif qui comprend les résultats, conclusions et recommandations. Le rapport du comité d'enquête est présenté à la partie ou aux parties concernées en même temps qu'il est déposé au comité exécutif. Toute partie qui s'estime lésée peut soumettre ses objections par écrit dans les deux (2) semaines qui suivent la réception de tel rapport où elle présente les raisons pour lesquelles le rapport du comité d'enquête devrait être rejeté ou adopté. Lors de sa prochaine réunion régulière, le comité exécutif, par une majorité des voix, peut confirmer, rejeter ou modifier le rapport et adopter tels résultats et telles conclusions qu'il juge raisonnable et juste dans les circonstances. La décision du comité exécutif est communiquée aux parties en cause.

À défaut par la personne de contester par écrit ledit avis mentionné au paragraphe précédent, elle est réputée avoir accepté sa suspension.

Advenant contestation, le comité exécutif de la section locale nomme un arbitre pour décider du litige. La personne demeure suspendue jusqu'à la décision de l'arbitre.

La procédure canadienne en matière de discipline s'applique à telle situation en faisant les arrangements nécessaires.

## **ARTICLE 21 PRIMAUTÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS**

21.01 Les statuts du Syndicat national ont préséance sur toutes les affaires de la section locale du Syndicat national. Toute disposition contenue dans les statuts et règlements de la section locale qui est contraire ou en conflit avec les dispositions des statuts du Syndicat national est nulle et sans effet, sauf si la personne présidente nationale a expressément donné son accord.

## RÈGLEMENT PERMANENT

### Règlement « A »

#### 1. Les allocations de dépenses

Les dépenses allouées à l'occasion d'une représentation devant un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire et à l'extérieur de la ville ou pour délégation assignée par la présidence, un congrès, un conseil général ou le comité exécutif de la section locale sont comme suit :

- a) Les frais de transport aller-retour seront de : 60 cents/km parcouru
- b) Le covoiturage sera majoré de 10 cents/km
- c) Les frais d'hôtel à un taux raisonnable convenu avec la présidence ou la personne qu'elle a désignée à cette fin sont remboursés sur présentation des pièces justificatives lorsque l'activité se déroule à plus de 100 kilomètres du siège de l'unité à laquelle appartient le membre ou si cela paraît nécessaire à la personne présidente ou la personne qu'elle a déléguée.
- d) La distance prise en considération pour l'interprétation de ces dispositions est calculée à partir du lieu où se trouve le siège de l'unité à laquelle la personne qui fait la réclamation est membre ou du domicile de cette personne selon la distance réellement parcourue.
- e) Un per diem de 84 \$ est alloué par jour pour les dépenses incluant les repas lorsque l'activité est à l'extérieur de la ville, nécessitant généralement un coucher.
- f) Un per diem de 40 \$ est alloué à la personne qui participe à toute autre activité dont la durée représente approximativement sept (7) heures.
- g) L'allocation pour le repas lors de négociation, arbitrage, conciliation est de 20 \$.
- h) Le remboursement du salaire régulier et des avantages sociaux, s'il y a perte de salaire et des avantages sociaux, est remis sur présentation de pièces justificatives ou facture de l'employeur.
- i) Pour un maximum de deux (2) assemblées par année et sur validation de la personne conseillère syndicale, un montant de 20 \$ par personnes présentes sera accordé aux unités (max 1 500 \$ par année) afin de favoriser la participation par contribution pour un lunch. La liste des personnes présentes à l'assemblée et les pièces justificatives doivent être transmises avec la demande de remboursement à la personne trésorière.
- j) Dans des circonstances spéciales, le comité exécutif de la section locale peut allouer des dépenses additionnelles : lors de négociation, arbitrage, conciliation, d'assemblée d'une nouvelle unité, période de maraudage, période de conflit, pour de la mobilisation ou autres activités jugées pertinentes par le comité exécutif de la section locale.

2. L'allocation de dépenses mensuelle aux personnes dirigeantes de la section locale est (une personne officielle libérée de façon permanente n'y a pas le droit) :

- a) La personne présidente : 250 \$
- b) La personne vice-présidente et secrétaire-correspondante : 225 \$
- c) La personne directrice : 100 \$
- d) La personne trésorière : 225 \$

3. Les personnes vérificatrices : 150 \$ par vérification d'un trimestre.